

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

DEC 2022 - 0059

DÉCISION**OBJET : INSTITUTION DE SOUS-RÉGIES CENTRALISÉES D'AVANCES TEMPORAIRES POUR LES MINI-SÉJOURS ORGANISÉS DURANT LES VACANCES SCOLAIRES 2022**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territorial relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU la délibération n° DEL2020_0064 du 24 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Noisiel en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2022_0028 en date du 14 mars 2022 portant extension des natures de dépenses avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisée d'avances,

VU l'avis conforme de la Comptable publique assignataire en date du 22 avril 2022,

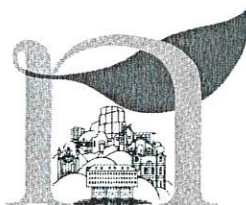
VU l'avis conforme du régisseur en date du 25 avril 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'instituer des sous-régies centralisées d'avances temporaires pour le bon déroulement des mini-séjours organisés durant les vacances scolaires 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Sont instituées auprès du service administration générale - secteur guichet unique/régie centralisée, dans le cadre de l'organisation des mini-séjours organisés durant les vacances scolaires 2022, les sous-régies centralisées d'avances temporaires suivantes :

1/4



Suite de la décision **DEC2022_0059**

Portant « Institution de sous-régies centralisées d'avances temporaires pour les mini-séjours organisés durant les vacances scolaires 2022 » (2)

| Intitulé | Lieu d'installation | Dates d'institution | Date de versement par le mandataire des pièces justificatives de dépenses |
|--|---------------------|--------------------------|---|
| Mini séjour Buthiers | Buthiers | Du 12 au 16 juillet 2021 | Du 2 au 6 mai 2022 |
| Mini séjour aventure et randonnée | Vosges | Du 26 au 30 juillet 2021 | Du 11 au 15 juillet 2022 |
| Mini séjour milieu marin | Portbail | Du 9 au 13 août 2021 | Du 25 au 29 juillet 2022 |
| Mini séjour sports nautiques | Portbail | | Du 25 au 29 juillet 2022 |
| Mini séjour activités et sports mécaniques | Le Cateau Cambrésis | | Du 15 au 19 août 2022 |

ARTICLE 2 : Chacune des sous-régies temporaires listées à l'article 1 ci-dessus paie les dépenses suivantes :

- alimentation ;
- titres de transport ;
- actes médicaux ;
- produits pharmaceutiques.

ARTICLE 3 : Les dépenses de l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant : numéraire.

ARTICLE 4 : Le montant de l'avance consentie au mandataire de la sous-régie temporaire s'élève à 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 5 : Les mandataires ne sont pas autorisés à réaliser d'opération sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie.

ARTICLE 6 : Les mandataires verseront auprès du régisseur leurs fonds et la totalité des pièces justificatives au terme de chaque sous-régie.

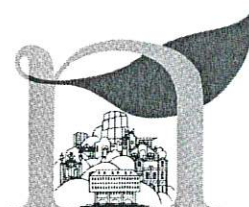
ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame la Comptable publique assignataire de Marne-la-Vallée ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Les intéressés

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son

2/4



Suite de la décision **DEC 2022_0059**
Portant « Institution de sous-régies centralisées d'avances temporaires pour les mini-séjours organisés durant les vacances scolaires 2022 » (3)

caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

La Comptable publique assignataire
Pour avis conforme du 22 avril 2022.

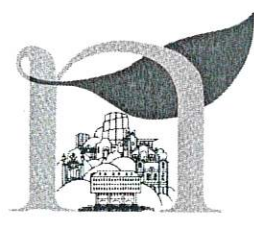
Le régisseur titulaire
Muriel Barreau
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)
Vu pour acceptation Barreau

Le régisseur suppléant
Pascal COSTANTINO
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)
Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant
Séverine DUCHADEAU
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)
Vu pour acceptation Duchadeau

Le régisseur suppléant
Imen SENOUCI
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)
Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant
Katia TARNAUD
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)
Vu pour acceptation



Suite de la décision **DEC2022_0059**
 Portant « Institution de sous-régies centralisées d'avances temporaires pour les mini-séjours organisés durant les vacances scolaires 2022 » (4)

Le régisseur suppléant

Vanna HO

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

« Vu pour Acceptation »


Le régisseur suppléant

Marie CHAU

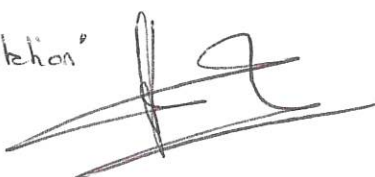
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation » 

Le régisseur suppléant

Nicolas MANYACH

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation » 

Le régisseur suppléant

Hafidha BOUDADOUR

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

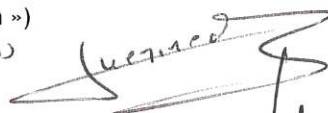
Vu pour acceptation 

Le régisseur suppléant

Malika GUENINECHE

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »



Fait à Noisiel, le 28/04/2022

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 29 AVR. 2022
 Affiché en Mairie le 29 AVR. 2022
 Publié au Recueil des Actes Administratifs le 29 AVR. 2022
 Notifié le 29 AVR. 2022

